

ARRÊTÉ N° 504/2019 du 05/06/2019

**Portant nomination de mandataire de la régie de recettes et d'avances (régie mixte)
auprès du pôle développement des mobilités**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1-alinéa 7 ;
- VU** l'arrêté n° 541 du 9 mai 2018 portant création d'une régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès du pôle développement des mobilités ;
- VU** l'arrêté n° 550 du 14 mai 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès du pôle développement des mobilités ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 avril 2019 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 27 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances (régie mixte) auprès du pôle développement des mobilités, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, pour la durée de son engagement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Madame Emilie PARDOËN

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/06/2019

Publié le 07/06/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Signature du régisseur titulaire - Catherine TILLY <u>précédée de la formule « Vu pour acceptation »</u>	Signature du mandataire suppléant - Catherine CORDON <u>précédée de la formule « Vu pour acceptation »</u>
---	---

Signature du Mandataire - Emilie PARDOËN <u>précédée de la formule «Vu pour acceptation»</u>

Destinataires :

Mme la Directrice Pôle Développement des Mobilités
Madame Catherine TILLY, régisseur titulaire
Madame Emilie PARDOËN, mandataire
Direction des Finances - Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial - Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon - Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.